

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 3 OCTOBRE 1919

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant la reprise par l'État des emprunts dénommés dette interprovinciale et dérivant du paiement des contributions de guerre imposées à la Nation belge.

(Voir les nos 212, 376, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 30 septembre 1919 et le n° 181 du Sénat.)

Présents : MM. HANREZ, président ; DE BAST et le baron VAN REYNEGOM DE BUZET, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a subi de légères modifications à la Chambre des Représentants, sur la proposition de la Section centrale qui s'est préoccupée de définir plus exactement le caractère des contributions de guerre imposées par les Allemands. En fait, les réquisitions d'argent décidées par l'ennemi et qualifiées par lui de contributions de guerre constituaient un prélèvement, une amende, une exaction dont l'Allemagne doit réparation complète aux termes de l'article 232 du Traité de Versailles et de l'annexe I, § 10, de cet article.

Les administrations provinciales qui remplissaient les fonctions du pouvoir central, se sont vues obligées par l'occupant de prendre les mesures financières nécessaires auxquelles celui-ci les forçait sous la menace de mesures désastreuses pour la population. Les administrations provinciales se sont presque toutes rendues solidairement responsables devant les organismes qui ont bien voulu prêter leur concours à ces opérations financières qui constituaient en somme un quasi-emprunt d'État que la présente loi propose de ratifier. La Commission des Finances vous propose l'adoption de ce projet.

Le Rapporteur,
B^{on} VAN REYNEGOM DE BUZET.

Le Président,
PROSPER HANREZ.